



Liberté Égalité Fraternité

Bureau du développement territorial

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II – phase 2 à Onnaing et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbañisme ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole approuvé au conseil communautaire du 11 mars 2021, et opposable depuis le 1^{er} avril 2021 ;

Vu le plan de déplacements urbains du SIMOUV approuvé le 4 décembre 2014 actuellement en cours de révision ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole du 20 juin 2008 déclarant d'intérêt communautaire l'aménagement de l'extension du Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut à Onnaing, sous forme de ZAC au sein d'un périmètre de 120 ha situés entre le bourg et l'autoroute A2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le projet de ZAC pour l'extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut sur la commune d'Onnaing ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 février 2020 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes en date du 22 octobre 2020 ;

Vu le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 13 janvier 2021 au 13 février 2021 ;

Vu la délibération en date du 11 mars 2021 par laquelle le bureau communautaire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole approuve la création de la ZAC dénommée 'Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II – Phase 2 » et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue de l'expropriation éventuelle des emprises nécessaires à la réalisation du proiet d'aménagement :

Vu l'étude agricole préalable et mesures de compensation agricole annexées au dossier ;

Vu l'étude d'impact produite au dossier;

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

Vu les plans et états parcellaires annexés au dossier ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et les dimensions d'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement :

Vu la décision N°E22000077/59 du 22 juin 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la DUP et sur l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire ;

Vu les exemplaires des journaux dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture d'enquête ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux

Vu le plan et états parcellaires ;

Vu les notifications individuelles faites aux propriétaires des parcelles concernées par courrier recommandé avec Accusé Réception ou par huissier de justice ;

Vu le rapport et les avis favorables avec réserve et recommandations émis par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique et sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu le courrier en date du 28 décembre 2022 par lequel la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole répond à la réserve et aux recommandations du commissaire-enquêteur et sollicite la prise de la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles utiles au projet ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut dite PAVE II – phase 2 sur le territoire de la commune d'Onnaing, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le projet, porté par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), prévoit de lancer l'extension dite PAVE II – phase 2 afin de répondre aux besoins du territoire en foncier à usage économique de grande surface.

Une première phase de 40 hectares a été aménagée dès 2011 afin que des terrains de grande capacité immédiatement constructibles puissent être proposés aux entreprises. L'avancement de la commercialisation de la première phase justifie la poursuite de l'extension afin de pouvoir continuer à accueillir des projets générateurs d'emplois et d'investissements.

La position stratégique de ce site sis à proximité d'axes majeurs tels que l'A2 assurant la liaison avec l'A26, l'A1 ou encore le réseau autoroutier belge offre des facilités de déplacements et de connexions avec les territoires économiques majeurs des Hauts de France.

Ce projet est réalisé dans le cadre juridique d'une « Zone d'Aménagement Concerté » dont le périmètre couvre environ 81 ha de terres de cultures et prairies situés entre l'autoroute A2 et la RD630.

Il prévoit une extension du parc d'activités existant sur plus de 71ha et la constitution de « liaisons douces » depuis celui-ci jusqu'à la ville d'Onnaing et la RD630.

Ce parc d'activités est prévu pour un partage en lots de 5 à 20 ha destinés à l'accueil d'activités industrielles, artisanales ou logistiques suivant un découpage adaptable aux demandes des futurs investisseurs.

<u>Article 2 — Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Ce document est annexé au présent arrêté.</u>

Article 3 — Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), les parcelles nécessaires à la réalisation du projet telles que désignées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

<u>Article 4 – La CAVM</u> est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération. L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

<u>Article 5</u> – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairie de Onnaing, ainsi qu'en sous-préfecture de Valenciennes.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Onnaing. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence des expropriants, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site Internet des services de l'État du Nord.

Article 6 – Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 – Le présent arrêté sera adressé :

- au maire de la commune d' Onnaing ;
- au président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire enquêteur.

Article 9 – Le sous-préfet de Valenciennes, le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et le maire de Onnaing sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Valenciennes, le 27 janvier 2023 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,

Guillaume QUÉNET